

No. 12.514 Affaire Yvon Neptune

000268

DANS LA
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Yvon Neptune,

Pétitionnaire,

v.

L'État d'Haïti

Répondant

Arguments Finaux Écrits des Représentants de M. Neptune

30 septembre 2007

000269

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	2
II. FAITS NON-CONTESTÉES.....	3
A. ANTECEDENTS.....	4
B. LA DETENTION ILLEGALE DE M. NEPTUNE.....	5
1. <i>L'arrestation</i>	5
2. <i>Phases de La Detention</i>	6
3. <i>Menaces de Mort</i>	7
4. <i>Libération Humanitaire</i>	9
C. LE CONTEXTE PROCEDURALE.....	9
1. <i>La Poursuite de l'Instruction</i>	9
2. <i>L'Appel</i>	12
D. SITUATION ACTUELLE.....	13
III. LES FAITS NON-CONTESTEES ETABLISSENT DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION AMERICAINE.....	14
A. ARTICLE 5 DE LA CONVENTION – DROIT AU TRAITEMENT HUMAIN.....	14
B. ARTICLE 7 DE LA CONVENTION- DROIT A LA LIBERTE DE LA PERSONNE.....	155
C. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION- GARANTIES JUDICIAIRES.....	18
IV. REPARATIONS ET DEPENSES.....	18
A. REPARATIONS.....	18
B. DOMMAGES PERSONNELS.....	19
1. <i>Les Dommages Economiques</i>	19
2. <i>Les Dommages Physiques et Psychologiques</i>	20
3. <i>Dommages à sa Réputation</i>	20
4. <i>Mesures de cessation et garanties de non-renouvellement</i>	211
C. DEPENSES.....	211
V. DEMANDE.....	21

000270

I. INTRODUCTION

1. Le 20 avril 2005, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CIDH » ou « la Commission ») a reçu la plainte <<la plainte>> déposée par M. Brian Concannon, M. Mario Joseph et Hastings Human Rights Project for Haïti (ci-après dénommés « les représentants ») au nom de M. Yvon Neptune, contre la République d'Haïti (ci-après dénommée « l'État » ou « Haïti »).¹

2. La plainte allègue que l'État est responsable d'avoir violé les droits de M. Neptune aux termes des articles 5, 7 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après dénommée « la Convention » ou « la Convention américaine ») par sa détention par les autorités haïtiennes et l'action au pénal connexe intentée contre lui.²

3. Le 22 décembre 2005, les représentants ont déposés leurs observations supplémentaires à la Commission, avec les renseignements sur la situation de M. Neptune depuis le dépôt de sa plainte.³

4. Le 14 décembre 2006, la CIDH a présenté une requête contre l'État d'Haïti, qui allègue également que l'État est responsable d'avoir violé les droits de M. Neptune aux termes des articles 5, 7, 8, 9 et 25 de la Convention.⁴

5. La Commission a conclu dans sa requête que :

(a) L'État est responsable d'avoir failli à son obligation de garantir le droit de M. Neptune au respect de son intégrité physique, mentale et morale en vertu de l'article 5.1 de la Convention et son droit, prévu à l'article 5.4, d'être séparé de prisonniers reconnus coupables, tout cela conjugué aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention, sur la base de son traitement et de sa situation durant sa détention au Pénitencier national.

(b) L'État est responsable d'avoir violé les droits de M. Neptune visés à l'article 7.4 de la Convention concernant sa notification rapide de l'accusation ou des accusations portées contre lui, à l'article 7.5 de la Convention concernant sa traduction rapide devant un juge ou un autre agent autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, et à l'article 7.6 de la Convention relatif au droit de recours à un tribunal compétent qui jugera sans délai de la légalité de son arrestation ou de sa détention, ainsi que de son droit de disposer des protections judiciaires en vertu de l'article 25 de la Convention, tout cela conjugué aux dispositions de l'article 1.1 de la

1 . Plainte datée du 20 avril 2005 (ci-après dénommée « Plainte »).

2 Plainte, para. 29-40.

3 Informations Supplémentaires dans le Dossier 445/05, 22 décembre 2005 (ci-après dénommée « Informations Supplémentaires »).

4 Demande déposée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'Affaire Yvon Neptune (Affaire 12.514) c./ République d'Haïti, 14 décembre 2006 (ci-après dénommée « Demande de la CIDH »).

000271

Convention, compte tenu du retard à traduire M. Neptune devant un tribunal compétent après son arrestation.

(c) L'État est responsable d'avoir violé les droits de M. Neptune prévus à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 de la Convention concernant la notification préalable et détaillée des accusations portées contre lui et à l'alinéa 2 *c* de l'article 8 de la Convention concernant la disposition d'un délai et des moyens adéquats pour préparer sa défense, ainsi que son droit à la protection contre les lois *ex post facto* en vertu de l'article 9 de la Convention, et ce conjugué aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention, à la lumière des vices contenus dans les accusations criminelles portées contre lui. >>⁵

6. Le 30 août 2007, dans l'Ordonnance du Président dans le présent dossier, la Cour a ordonné la déposition des témoignages et expertise au moyen d'affidavits de: a) Yvon Neptune, victime ; b) Ronald Saint-Jean, témoin ; et c) Me. Serge Henri Vieux, juriste haïtien et expert. La Cour a également ordonné la déclaration, à titre informatif, de Me. Mario Joseph. La Commission, en collaboration avec les représentants, a soumis les affidavits demandés à la Cour.

7. L'État n'a soumis aucune réponse dans ce dossier, ni à la plainte, ni aux invitations de la Commission ou de la Cour.

8. M. Neptune a été libéré de prison, pour les raisons humanitaires, le 27 juillet, 2006. Le 13 avril, 2007, la Cour d'Appel des Gonaïves s'est déclaré incompétente *rationae materiae* dans l'affaire et a rejeté du même coup toutes les accusations contre Me. Neptune. Mais l'État n'a rien fait pour réhabiliter la réputation de Me. Neptune, ni le dédommagé pour les préjudices causés, et des centaines des prisonniers restent dans les prisons d'Haïti, sujet à des violations identiques de leurs droits.

II. FAITS NON-CONTESTÉS

9. La Commission et la Cour interaméricaines ont également déclaré que «la silence du défendeur ou ses réponses évasives ou ambiguës peuvent être interprétés comme une acceptation des faits allégués, du moins tant que le contraire n'apparaît pas dans la procédure ou ne résulte pas de la conviction du juge. »⁶ Cette présomption est reconnue expressément dans l'article 39 du Règlement de la Commission⁷ ainsi que dans l'article

⁵ Demande de la CIDH, para. 6.

⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velásquez Rodríguez, Décision du 29 juillet 1988, Série C, No. 4, par. 138. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 28/96, Affaire No 11.297, Juan Hernández (Guatemala), 16 octobre 1996, par. 45.

⁷ Article 39 du Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« Les faits allégués dans la pétition dont les parties pertinentes ont été transmises à l'État en question sont présumés véridiques si dans le délai fixé par la Commission conformément à l'article 38 du présent Règlement, l'État concerné n'a pas fourni les renseignements appropriés, à condition qu'une conclusion opposée ne ressorte pas de l'examen d'autres pièces à conviction. »).

000272

38.2 du Règlement de la Cour interaméricaine.⁸ Par conséquent, vu l'absence de toutes observations, de tous renseignements ou pièces à conviction de la part de l'État concernant les allégations des représentants et de la Commission, la Cour devrait présumer que les faits allégués par la Commission et les représentants sont véridiques à condition que, conformément à l'article 39 du Règlement de la Commission, une conclusion opposée ne ressorte pas de l'examen d'autres pièces à conviction.

A. Antécédents

10. M. Yvon Neptune est architecte de profession et a été élu au Sénat d'Haïti en mai 2000. Après avoir exercé la fonction de président du Sénat, M. Neptune a démissionné de son poste en 2002 pour exercer la fonction de Premier ministre d'Haïti dans l'administration de l'ancien Président Jean-Bertrand Aristide.⁹

11. Au début du mois de février 2004, le désordre civil éclata dans la ville des Gonaïves en Haïti. Des hommes armés ont attaqué le poste de police, tué plusieurs officiers de police et libéré tous les prisonniers de la prison locale. Des membres des anciennes forces armées d'Haïti, qui s'entraînaient en République Dominicaine, ont traversé la frontière et attaqué les édifices publics ainsi que les partisans du gouvernement dans le Plateau Central. La rébellion gagna en peu de temps d'autres régions du pays, particulièrement dans la région du Nord d'Haïti.¹⁰

12. Le 7 février 2004, après plusieurs journées d'insurrection, un groupe armé opposé au gouvernement dénommé RAMICOS a pris possession du Commissariat de police de la ville de Saint-Marc, située à environ 100 kilomètres au nord de Port-au-Prince sur la route conduisant aux Gonaïves.¹¹ Le 9 février 2004, la police de Saint-Marc, assistée d'un groupe partisan du gouvernement dénommé *Bale Wouze*, a repris le contrôle du Commissariat de police de Saint-Marc.¹²

13. Le 9 février 2004, M. Neptune a effectué une visite à Saint-Marc, par hélicoptère, largement couverte par la presse, pour encourager la police à rétablir l'ordre dans la ville et a demandé à la police de défendre la ville contre les bandes armées qui traversaient Saint-Marc pour se rendre à Port-au-Prince, la capitale.¹³

14. Deux jours après la visite de M. Neptune, la police haïtienne et des civils décrits comme s'appartenant à *Bale Wouze* sont entrés dans le quartier La Scierie de Saint-Marc,

8 Article 38.2 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« dans sa réponse, le défendeur doit indiquer s'il accepte les faits et les allégations ou s'il les contredit, et la Cour peut considérer que les faits qui n'ont pas été niés expressément et que les allégations qui n'ont pas été expressément contestées sont réputés acceptés. Dans l'absence d'une Réponse de l'État, les faits soumis par les demandeurs et la Commission sont considérés comme non-contestés, établies... »).

9 Plainte, para. 7; Affidavit de Yvon Neptune, datée du 20 septembre 2007 (ci-après dénommée « Affidavit de M. Neptune »), para. 1.

10 Plainte, para. 8.

11 Plainte, para. 9.

12 Plainte, para. 10.

13 Plainte, para. 10; Affidavit de M. Neptune, para. 2.

000273

également considéré comme un bastion de RAMICOS. Il a été rapporté qu'au moins trois personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées dans la confrontation qui s'en est suivie entre les forces publiques et RAMICOS. Après le départ du Président Aristide, les membres de RAMICOS auraient brûlé et saccagé des maisons et des voitures à Saint-Marc en représailles et, selon des témoins, certaines personnes ont été délibérément brûlées dans leurs maisons.¹⁴

15. Le 29 février 2004, un avion du Gouvernement américain a transporté l'ancien Président Aristide d'Haïti contre son gré à destination de la République Centrafricaine. A la suite de cela, Me. Boniface Alexandre, Président de la Cour de cassation, a été installé Président provisoire et un gouvernement par intérim a été mis en place en Haïti, avec Gérard Latortue en tête comme Premier Ministre (ci-après dénommée « le Gouvernement Intérimaire d'Haïti » ou « GIH »).¹⁵ Peu après la passation du pouvoir, M. Neptune a été contraint de se cacher en raison des menaces de mort.¹⁶

16. Une organisation non gouvernementale en Haïti dénommée à l'époque Coalition Nationale pour les Droits des Haïtiens (« NCHR-Haïti ») a allégué que les forces publiques avaient tué au moins 50 personnes puis,¹⁷ dans un communiqué de presse daté du 2 mars 2004, ont demandé l'arrestation et la traduction en justice du Premier Ministre.¹⁸

B. La Détention Illégale de M. Neptune

1. L'arrestation

17. Le 25 mars 2004, Me. Clunie Pierre Jules, juge d'instruction près du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc et responsable de l'investigation de l'affaire de La Scierie, a décerné un mandat d'arrestation contre M. Neptune. Ce mandat a été tenu secret, parce qu'aucun huissier ne lui a notifié ce dit mandat. M. Neptune n'est au courant que quelques jours avant le 27 juin 2004 lorsqu'une radio de la capitale a fait l'annonce. M. Neptune s'est rendu à la police le 27 juin 2004 puis a été incarcéré au Pénitencier national à Port-au-Prince.¹⁹

18. Malgré que l'article 26 de la Constitution haïtienne interdise la détention d'un individu au delà de 48 heures, sans qu'il soit déféré devant son juge naturel. M. Neptune n'a pas été déféré par devant son juge et aucun juge n'a tranché la question de légalité de sa détention jusqu'au 25 mai 2005, date de sa première comparution par devant la Juge Clunie Pierre Jules.²⁰

14 Plainte, para. 11.

15 Plainte, para. 13-14.

16 Plainte, para. 14.

17 Plainte, para. 12.

18 Plainte, para. 15.

19 Plainte, para. 17; Affidavit de M. Neptune, para. 4.

20 Plainte, para. 18; Informations Supplémentaires, para. 4; Déclaration de Me. Mario Joseph, datée du 20 septembre 2007 (ci-après dénommée « Déclaration de Me. Joseph »), para. 5; Affidavit de M. Neptune, para. 5.

000274

2. Phases de la Détenion

19. M. Neptune a été détenu au Pénitencier National (« PN ») à Port-au-Prince jusqu'au 21 avril 2005, lorsqu'il a été transféré à l'annexe du Pénitencier national à Pacot.²¹

20. Les prisonniers en détention préventive ne sont pas séparés des criminels reconnus coupables au PN (qui constitueront moins de 5 % des prisonniers), et les prisonniers ne sont pas séparés en fonction de la gravité de l'infraction dont ils sont accusés ou reconnus coupables.²²

21. Le PN contient entre 2000 et 2,500 prisonniers dans les conditions misérables.²³ Elle abrite des individus qui souffrent de troubles mentaux, des prisonniers politiques, des violeurs et des individus reconnus coupables de meurtre.

22. L'accès à la nourriture adéquate est limité au PN : les aliments sont de mauvaise qualité. Pour la plupart les familles, amis et proches des prisonniers sont obligés de pouvoir au moins un repas par jour. Le manque de mesures de sécurité suffisantes dans la prison pose un risque potentiel d'empoisonnement des nourritures provenant en dehors de du Pénitencier.²⁴

23. M. Neptune ne pouvait pas, en raison de la sécurité et de sa santé, manger la nourriture de la prison. Donc, sa famille était dans l'obligation de lui apporter chaque jour de la nourriture.²⁵

24. Le PN est dangereux pour tous les prisonniers : les maladies y sont omniprésentes, l'accès aux soins de santé quasi inexistant et la violence mortelle infligée par les gardiens de prison, la police et les intrus sont presque devenus la norme.²⁶

25. La cellule de M. Neptune au PN a mesuré environ 4.5 m par 2.5 m. Il avait un matelas mince et sale, et pas d'autres meubles. Quand il est arrivé au PN, la cellule était maculée de sang et d'excrément humain sur les murs.²⁷ Au cours de la première nuit que M. Neptune a passé dans la cellule, il a attrapé une fièvre avec de forte douleur et ses lèvres étaient visiblement infectées de champignons ou de petits boutons. M. Neptune a commencé à nettoyer la cellule lui-même, mais cela l'a pris une semaine, et il n'a jamais

21 Informations Supplémentaires, para. 1.

22 Plainte, para. 21; Déclaration de William Quigley, Esq., datée du 4 avril 2005 (ci-après dénommée « Déclaration de M. Quigley », para. 3; Affidavit de Ronald Saint-Jean, datée du 20 septembre 2007 (ci-après dénommée « Affidavit de M. St. Jean »), para. 7.

23 Affidavit de M. St. Jean, para. 9.

24 Déclaration de M. Quigley, para. 5; Affidavit de M. St. Jean, para. 10.

25 Affidavit de M. Neptune, para. 15; Affidavit de M. St. Jean, para. 10.

26 Affidavit de M. St. Jean, para. 8.

27 Affidavit de M. St. Jean, para. 6; Affidavit de M. Neptune para. 10.

000275

pu éliminer les odeurs de sang et d'excrément. La nuit, la cellule a été régulièrement visitée par les rats et les cafards.²⁸

26. La cellule de M. Neptune n'avait pas de fenêtre, elle était sombre et terriblement mal aérée par un manque quasi quotidien de soleil et d'air. La cellule n'avait pas de toilette. M. Neptune avait accès à une toilette dans le bureau du greffier du PN, mais la toilette, comme sa cellule, était sale.²⁹

27. La cellule de M. Neptune était aménagée pour la circonstance dans le bureau du Greffe du PN.³⁰ Toute la journée à toute heure qui sonne, les gardiens et les policiers ont emmenés de nouveaux prévenus au greffe comme les cabris. Certains ont été violemment battus avant les formalités d'usage au Greffe.³¹

28. Endurant ces conditions difficiles et inhumaines, M. Neptune ne pouvait dormir que brièvement la nuit.³²

29. La cellule de M. Neptune au PN était à quelques pas des cellules de certains prisonniers condamnés et violents parfois et d'autres sont affligées de maladies mentales.³³ Il avait peur qu'un jour il sera frappé mortellement par un ou plusieurs prisonniers pour des raisons politiques ou financières. Il est de notoriété publique que les gardiens n'étaient pas en mesure de protéger M. Neptune. Donc, M. Neptune restait toujours dans sa cellule, et ne sortait pas pour des exercices physiques ou des activités sociales.³⁴

3. Menaces de Mort

30. Bien que certains gardiens au PN aient été respectueux de M. Neptune, d'autres ont été ouvertement hostiles à sa personne.³⁵ Il a aussi reçu plusieurs menaces contre sa vie, ce qui a été confirmé plus tard par le chef de la police.

31. Le 1er décembre 2004, des policiers et des fonctionnaires de la prison ont répondu à une protestation non meurtrière de certains des prisonniers au PN par des tirs d'armes automatiques sur les prisonniers protestataires. Bien que le gouvernement ait refusé d'en informer les parents pendant plusieurs semaines, il a confirmé la mort de 10 prisonniers. Cependant, des journalistes, des groupes de droits humains et des témoins à l'intérieur de la prison déclarent que plusieurs douzaines de personnes ont été tuées. Le GIH bloqua toute investigation indépendante de l'incident.³⁶

28 Affidavit de M. Neptune, para. 10.

29 Affidavit de M. Neptune, para. 11.

30 Affidavit de M. St. Jean, para. 7.

31 Affidavit de M. Neptune, para. 12.

32 Affidavit de M. Neptune, para.13.

33 Affidavit de M. St. Jean, para. 7.

34 Affidavit de M. St. Jean, para. 9; Affidavit de M. Neptune, para. 15.

35 Affidavit de M. Neptune, para. 16.

36 Plainte, para. 22 ; Voir Reed Lindsay, *Massacre in the "Titanic,"* The Toronto Star, December 20, 2004; Affidavit de M. St. Jean, para. 11.

000276

32. L'incident a éclaté dans un bloc de la prison dénommé « Titanic », situé à environ 60 mètres de la cellule de M. Neptune. Durant cette émeute, la vie de M. Neptune était en danger.³⁷ Au début des événements, un policier a frappé les barres de la porte de la cellule de M. Neptune avec son bâton.³⁸ En effet, le danger était tellement imminent que les autorités ont été obliges de l'évacuer au bureau du Directeur du PN.³⁹

33. Le 19 février 2005, des hommes armés ont envahi le PN et causé l'évasion de plus de 400 détenus. Durant l'incident, Arnel Bélizaire, un prisonnier, et un ancien soldat de l'ancienne Forces Armée d'Haïti qui a participé dans l'insurrection armée qui a occasionné le Coup d'Etat du 29 Février 2004, a contraint M. Neptune, sous la menace d'un revolver, de quitter la prison et de monter dans une voiture.⁴⁰

34. Les ravisseurs ont ensuite libéré M. Neptune quelque part à Port-au-Prince, chez un autre prisonnier. Il est parvenu à se rendre immédiatement en appelant les bureaux de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (« MINUSTAH ») pour solliciter une escorte pour le ramener à la prison. La MINUSTAH a répondu favorablement à sa requête.⁴¹ Quand il est arrivé au PN, M. Neptune a trouvé tous ses effets détruits, volés ou jetés par terre.⁴²

35. Plus tard, M. Bélizaire a annoncé à la radio qu'il a été réquisitionné pour tuer M. Neptune dans la prison, mais qu'il a décidé à la dernière minute de ne pas le faire.⁴³

35. Le lendemain, le 20 février 2005, M. Neptune a entamé une grève de la faim totale en protestation contre sa détention illégale et des accusations non fondées.⁴⁴ Sa santé a détérioré rapidement : le 10 mars 2005, il s'est évanoui en raison de son mauvais état de santé et a été emmené dans un hôpital militaire géré par la MINUSTAH.⁴⁵

36. Suite aux nombreuses promesses des autorités de la MINUSTAH qui se disaient travailler pour sa libération, M. Neptune a cessé sa grève de faim.⁴⁶ Mais le 21 avril 2005, il était sorti de l'hôpital de la MINUSTAH, non parce qu'il a été libéré mais pour être transféré à l'annexe du Pénitencier National à Pacot, dans une cellule isolée.⁴⁷

37 . Plainte, para. 22; Affidavit de M. Yvon Neptune, para. 17.

38 Affidavit de M. Neptune, para. 17.

39 Affidavit de M. Neptune, para. 17.

40 Plainte, para. 23; Affidavit de M. Neptune, para. 18.

41 Affidavit de M. Neptune, para. 18.

42 Affidavit de M. St. Jean, para. 13; Affidavit de M. Neptune, para. 23.

43 Affidavit de M. St. Jean, para. 19; Affidavit de M. Neptune, para. 22; voir Reed Lindsay, *Answers Elusive as Prison Escapees in Port-au-Prince*, New York Newsday, February 22, 2005; Tim Pelzer, *Ex-Soldier Says He was Asked to Kill Haitian Leader*, People's Weekly World, March 26, 2005.

44 Affidavit de M. Neptune, para. 20-21.

45 Affidavit de M. Neptune, para. 21.

46 Affidavit de M. Neptune, para. 21.

47 Informations Supplémentaires, para. 1.

000277

37. Même si à l'Annexe les conditions sont bien meilleures qu'au PN, il y avait toujours des dangers. En effet, les autorités de MINUSTAH et du système pénitencier l'ont divulgué qu'ils ont reçus des informations relatives à une attaque contre M. Neptune par un franc-tireur. MINUSTAH et le PN ont renforcé la garde et sécurisé les fenêtres de la cellule de Neptune pour empêcher une telle attaque. Mais, en dépit de tout, M. Neptune vivait toujours dans une peur perpétuelle.⁴⁸

38. L'état de santé de M. Neptune demeure critique. Depuis le 29 avril 2005, il refusait tout aliment solide et n'accepte que de l'eau. Le 15 mai 2005, il a commencé à recevoir des vitamines, du sel et du sucre par voie orale sous surveillance médicale.⁴⁹ Mais il n'a rien pris en plus jusqu'à sa libération le 27 juillet 2006.⁵⁰

4. Libération Humanitaire

39. Le 27 juillet, 2007, M. Neptune a été libéré pour des raisons humanitaires, en vertu d'une Ordonnance de main-levée du mandat d'écrou des Juges de la cour d'appel des Gonaïves. Il a été immédiatement conduit à l'hôpital. Malgré que le délai légal ait longtemps expiré, les Juges ne se prononçaient pas sur le fond de l'affaire. Une fois libéré, M. Neptune fut transféré à nouveau à l'hôpital de la MINUSTAH pour recevoir des soins médicaux qu'il nécessitait. Mais, les accusations contre lui restaient debout pour plus d'un an après, lui laissant vulnérable à un retour éventuel à la prison selon les caprices des autorités judiciaires.⁵¹

40. En Juin 2006, à la dernière audience de la Cour d'Appel des Gonaïves sur l'appel de l'Ordonnance du 14 Septembre 2005, une demande de main-levée a été produite en faveur de M. Neptune. Les Juges ont dû attendre plus d'une année et sous pression d'un rapport médical expliquant l'état lamentable de la santé de M. Neptune pour faire droit à la demande. Alors qu'il était visible lors de l'audience à la Cour d'Appel des Gonaïves que M. Neptune était transporté dans un brancard pour assister aux premières journées de l'audience, parce qu'il était complètement affaibli et frêle; il ne pouvait même pas se tenir tout seul voire marcher sur ses pas.

C. Le Contexte Procédurale

1. La Poursuite de l'Instruction

41. L'Article 186 de la Constitution Haïtienne de 1987 confirme que le Premier Ministre, les Ministres et les secrétaires d'état ne peuvent être mis en accusation que par la Chambre des Députés à la majorité de 2/3 pour crime de haute trahison et de

48 Affidavit de M. Neptune, para. 22.

49 Affidavit de M. Neptune, para. 25.

50 Affidavit de M. Neptune, para. 25.

51 Déclaration de Me. Joseph, para. 15.

000278

malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous les autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.⁵² Donc, les tentatives d'inculper et d'instruire un procès contre M. Neptune dans un tribunal de droit commun étaient contraire à la Constitution. Malgré cette exigence constitutionnelle, toutes les procédures entamées et poursuivies contre M. Neptune étaient portées par devant un tribunal de droit commun.

42. Les anciens avocats de M. Neptune ont introduit une action en récusation complète, pour cause de suspicion légitime, du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc par devant la Cour de Cassation, la plus haute instance judiciaire, parce que l'atmosphère n'est pas propice à l'indépendance et à l'impartialité de l'appareil judiciaire à Saint-Marc. La Cour de cassation ne s'est prononcée sur la requête que six mois plus tard, le 17 janvier 2005, lorsqu'elle a débouté l'action en récusation au motif d'un détail technique mineur, à savoir, le non-paiement des frais de justice.⁵³

43. Le 17 juillet 2004, Juge Bredy Fabien du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince a interrogé M. Neptune sur un incident survenu en décembre 2003 à l'Université d'État d'Haïti au cours duquel un étudiant manifestant ainsi que le recteur de l'Université ont subi des blessures. Cependant, suivant les lois procédurales, Juge Fabien n'avait pas de compétence juridictionnelle sur l'affaire de La Scierie pour laquelle le mandat a été décerné contre M. Neptune par un Juge du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, ni sur la question de la légalité de la détention de M. Neptune. Le juge Fabien n'interrogea M. Neptune qu'en qualité de soi-disant témoin de l'incident à l'Université d'État. Il ne se prononça pas sur la légalité de la détention.⁵⁴

44. Le 22 avril 2005, M. Neptune, malgré sa faiblesse à cause d'une grève de faim et contre son gré, a été transporté au Tribunal de Première Instance de Saint-Marc aux fins d'interrogation par la Juge d'instruction Me Clunie Pierre-Jules. Mais l'audience n'a pas eu lieu en raison de l'absence du juge, car elle n'avait pas émis un ordre d'extraction et n'a pas été aussi informée préalablement de la comparution de M. Neptune.⁵⁵ Selon les dispositions applicables du droit haïtien, il incombe au juge d'instruction d'ordonner la comparution et l'audience d'un prévenu et que, par conséquent, les circonstances de la comparution de M. Neptune n'étaient pas conformes au droit haïtien et constituent une violation flagrante du secret de l'instruction ou une interférence grave de l'exécutif dans le judiciaire.⁵⁶

45. Le 25 mai 2005, M. Neptune a comparu pour la première fois par devant son juge, presque une année après son incarcération.

52 La Constitution de la République d'Haïti, Art. 186: La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres prononce la mise en accusation...b) du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat pour crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions...

53 Plainte, para. 20. Affidavit de Me. Serge Henri Vieux, datée du 21 septembre 2007 (ci-après dénommée « Affidavit de Me. Vieux »), para. 5-6.

54 Plainte, para. 19.

55 Affidavit de M. Neptune, para. 6, 23.

56 Déclaration de Me. Joseph, para. 8.

000279

46. La Loi du 26 juillet 1979 sur l'appel des Ordonnances du Juge d'Instruction en son Art. 7, explique clairement que le Juge a deux mois pour mener l'instruction et un délai d'un mois pour l'émission de son Ordonnance de clôture. Le juge ne peut pas prendre un délai additionnel sans émission d'une ordonnance de prorogation notifiée au Doyen du Tribunal et Ministère Public.⁵⁷ Dans le cas de M. Neptune, la Juge d'Instruction n'a pas émis l'ordonnance d'instruction jusqu'au 14 septembre, 2005, presque quatorze mois après la mise en accusation de M. Neptune, et huit mois après la décision de la Cour de Cassation déboutant l'action en récusation complète des juges du Tribunal de Saint-Marc.

47. Le 14 septembre 2005, la Chambre d'instruction du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, a émis son Ordonnance de clôture, (« l'Ordonnance »).⁵⁸ L'Ordonnance a indiqué qu'il existe suffisamment de charges et de preuves pour juger M. Neptune comme « complice » dans la perpétration du « massacre de la Scierie », 2) d'assassinat des dix personnes, 3) d'incendies de maisons, et de véhicules, 4) de viol, et 5) de coups et blessures.

48. L'Ordonnance renvoie également l'affaire par devant le Tribunal criminel sans assistance de jury.⁵⁹

49. L'ordonnance était pleine d'erreurs.⁶⁰ Aussitôt qu'on l'avait signifiée, la section des droits humains de la MINUSTAH l'a déclaré clairement anti-constitutionnelle.⁶¹ Les termes de l'ordonnance étaient tellement vagues ; ni les dates ni les heures des crimes mentionnés n'étaient notées. M. Neptune était renvoyé comme complice de plusieurs crimes sérieux, sans que l'ordonnance nomme les auteurs. L'ordonnance n'a pas présenté des faits et les évidences suffisants qui lient M. Neptune aux crimes. En plus, elle n'a pas du tout établi une théorie raisonnable de complicité pour expliquer sa participation dans ces crimes. Il y avait un manque total d'explication de comment M. Neptune était au courant de ces événements ou comment il pourrait les empêcher. Enfin, l'ordonnance n'a pas présenté des faits et des évidences exigés pour supporter les allegations contre M. Neptune.

50. En plus, l'Ordonnance du 14 Septembre 2005 n'est pas conforme à la Constitution Haïtienne de 1987, aux lois haïtienne et aux lois internationales relatives aux Droits Humains. Par exemple, l'Ordonnance renvoi l'affaire par devant un Tribunal criminel sans assistance de jury, selon une loi de 1928 qui prévoit des procès criminel sans jury dans les cas de délits connexes. Cependant, l'Article 50 de la Constitution

57 Loi Du 26 Juillet 1979 Sur Des Ordonnances Du Juge D'Instruction, Art. 7: Le juge instructeur sais d'une affaire a un délai de deux mois pour en mener l'instruction et communiquer les pièces de l'information au Ministère public et un délai d'un mois pour l'émission de l'ordonnance de clôture, ce, sous peine de prise à partie Faute par le juge instructeur de pouvoir se conformer au délai imparti, il devra justifier son retard par une ordonnance spéciale à communiquer dans les vingt-quatre heures au Doyen du tribunal civil et au Ministère public.

58 Ordonnance de clôture, Massacre de La Scierie, 14 septembre 2005.

59 Ordonnance de clôture, Massacre de La Scierie, 14 septembre 2005, p. 31.

60 Informations Supplémentaires, para. 5-16.

61 Informations Supplémentaires, para. 18.

000280

Haïtienne de 1987 a établi le jury en matière criminelle pour les personnes accusés des crimes de sang et en matière de délits politiques. Parce que la Constitution d'Haïti est la loi suprême du pays, ses provisions supplantent celles de la loi de 1928. Il est donc évident que c'est le tribunal prévu par l'article 50 de la Constitution de 1987 en « matière de crimes de sang et de délits politiques » qui est compétent.

51. L'Ordonnance trouvait M. Neptune complice d'un « massacre » - mais ce crime n'est pas catalogué dans la loi pénale Haïtienne (*nullum delictum sine lege*). L'article 15 du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques, qui fait parti intégrant de la loi haïtienne, stipule « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international....* »

52. L'Ordonnance n'est pas conforme aussi avec l'Article 186 qui précise que le Premier Ministre, les Ministres et les secrétaires d'état ne peuvent être mis en accusation que par la Chambre des Députés à la majorité de 2/3 pour crime de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.⁶² Donc, les tentatives d'inculper et d'instruire un procès contre M. Neptune dans un tribunal de droit commun étaient contraires à la Constitution. Malgré cette exigence constitutionnelle, toutes les procédures entamées et poursuivies contre M. Neptune étaient portées par devant un tribunal de droit commun. Donc, les tentatives d'instruire et d'inculper M. Neptune sont contraires à la Constitution de 1987.

2. L'Appel

53. Les 7 et 8 octobre 2005, les co-accusés de l'affaire de La Scierie ont interjeté appel de l'Ordonnance. Le 8 mai, 2006, la Cour d'Appel des Gonaïves, pendant environ trois semaines de plaidoirie intense, a entendu l'affaire.⁶³

54. Dans son réquisitoire préalable qui donne saisine à la Cour, le Commissaire du Gouvernement près la Cour d'Appel des Gonaïves ou le Procureur, Me. Roland Paphius, a recommandé à la Cour d'infirmer l'Ordonnance du 14 Septembre 2005 en conformité aux moyens des appelants et pour d'autres irrégularités qu'il a lui-même énoncées. Dans son réquisitoire définitif, le Procureur a également recommandé que la Cour rende une ordonnance de non-lieu en faveur de M. Neptune après avoir infirmé l'Ordonnance du 14 Septembre 2005 et ordonne qu'il soit mis en liberté. Cependant la Cour d'Appel a pris 11 mois après l'audition de l'audience pour de rendre son Arrêt- Ordonnance, en violation des articles 7 et 15 de la Loi du 26 juillet, 1979. L'Article 15 exige que la décision de la Cour d'Appel soit rendue dans les 30 jours de l'appel quand il y a détention provisoire.⁶⁴

62 La Constitution de la République d'Haïti, Art. 186: La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres prononce la mise en accusation...b) du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat pour crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions...

63 Déclaration de Me. Joseph, para. 14.

64 Déclaration de Me. Joseph, para. 14.

000281

55. Finalement, la Cour d'Appel a rendu sa décision le 13 avril 2007. Un peu conforme au réquisitoire définitif du Procureur, la Cour a constaté presque une année après qu'elle n'a pas compétence dans le cas de M. Neptune. Cette décision venait onze mois après l'audition de l'affaire par la Cour d'Appel, dix-neuf mois après la sortie de l'Ordonnance du juge d'Instruction et presque trois ans après l'incarcération de M. Neptune. La décision n'a rien établi et dit pouvant réhabiliter la réputation de M. Neptune, car elle n'a pas adressé l'absence de preuve pour des accusations non fondées.⁶⁵

D. Situation Actuelle

56. Le 14 Mai 2006, un Président Constitutionnel a prêté serment en Haïti. La situation des droits humains a été immédiatement améliorée sur plusieurs niveaux : les arrestations politiques systématiques ont diminué et l'indépendance du pouvoir judiciaire est plus ou moins respectée.

57. Plusieurs prisonniers politiques de haut profil, y compris M. Neptune ont été libérés après l'inauguration du Président Préval. Mais d'autres prisonniers politiques, surtout ceux qui étaient arrêtés dans les quartiers populaires, qui ne sont pas connus en dehors de leurs quartiers et qui n'occupaient pas de poste dans la fonction publique, croupissent encore dans les prisons dans les mêmes conditions que M. Neptune ; en détention préventive prolongée, et sans accès à un procès dans un délai raisonnable. Seize mois après l'intronisation du Président Préval, le Gouvernement actuel n'a jusqu'à date pris des initiatives pour régulariser cette situation.

58. La grande majorité des prisonniers au PN et des autres centres carcéraux d'Haïti demeurent en détention préventive trop prolongée.

59. Les autorités constitutionnelles n'ont fait aucun changement significatif pour améliorer le système judiciaire. Les Commissaires du Gouvernement et juges qui étaient impliqués dans les violations des droits humains de M. Neptune et autres prisonniers politiques sont encore en place.

60. Le Gouvernement démocratique de Premier Ministre Alexis n'a, jusqu'à date, jamais fait de déclaration publique condamnant les persécutions politiques du GIH, et n'a rien fait pour réhabiliter ou dédommager les victimes des préjudices causés, y compris M. Neptune, qui étaient illégalement accusées et emprisonnées dans les conditions inhumaines pour des infractions qu'elles n'avaient pas commises.

65 Déclaration de Me. Joseph, para. 16.

000282

III. LES FAITS NON-CONTESTES ETABLISSENT DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION AMERICAINE

61. Les représentants s'accordent avec l'analyse légale de la Commission dans son *Rapport sur les Mérites* de cette affaire,⁶⁶ donc il n'est pas nécessaire de reproduire toute l'analyse dans son ensemble.

62. L'État est responsable d'avoir violé le droit de M. Neptune de jouir d'un traitement humain aux termes de l'article 5 de la Convention concernant les conditions de sa détention, son droit à la liberté en vertu de l'article 7 concernant les circonstances de son arrestation et de sa détention, son droit à un procès équitable en vertu de l'article 8 de la Convention concernant les poursuites au pénal engagées contre M. Neptune, et son droit à un recours simple et rapide pour lui protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux en vertu de l'article 25.1 de la Convention.

A. Article 5 de la Convention – Droit au traitement humain

63. Les conditions dans lesquelles M. Neptune a été détenu par l'État sont en violation de son droit visé par l'article 5 de la Convention concernant la protection contre des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette violation s'étend aussi à presque tous les prisonniers dans le système carcéral Haïtien.

64. Trois sections de l'article 5 de la Convention ont été violées par la détention de M. Neptune, les sections 1, 2 et 4 :

<<1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine....

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. >>

64. Les conditions de détention de M. Neptune ont été une violation quotidienne de ses droits et du respect de son intégrité physique, psychique et morale, surtout pendant son incarcération au Pénitencier National, le 27 de juin 2004 jusqu'à 21 avril 2005, notamment:

⁶⁶ Rapport No. 62/06, Affaire 12.514, Rapport sur Les Mérites, Yvon Neptune, Haïti, 20 juillet, 2007, p. 13-29.

000283

- a. L'insécurité généralisée dans les prisons, qui l'a gardée dans un état de peur permanent;
- ;
- b. Les menaces et les attentats contre sa vie ;
- c. Le manque de soins ou des traitements médicaux et psychologiques ;
- d. les conditions de sa cellule, y compris la taille, l'insalubrité, la présence des cafards et des rats et l'état de son matelas mince et sale ;
- e. la précarité d'installations sanitaires inadéquates, ainsi que d'installations de douches de bains pour maintenir une hygiène personnelle appropriée ;
- f. les conditions hygiéniques non conformes à la normale, cellule salle maculée de sang et d'excréments humains, le manque et la qualité de l'eau ;
- g. L'absence des aliments nutritifs adéquats ;
- h. l'impossibilité, a cause du manque de sécurité, de faire des exercices physiques ou prendre ses loisirs.

65. La détention de M. Neptune a aussi constitué des traitements cruels, inhumains et dégradants, et le non respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, notamment les conditions suscitées et :

- a. la torture et autres abus des prisonniers dans le Greffe de la prison juste à coté de la cellule de M. Neptune ; et
- b. son extraction de la prison le 22 avril 2005, contre son gré, alors qu'il était dans une condition médicale très délicate, et son transport à Saint-Marc sur les routes difficiles, pour attendre des heures dans le Tribunal pour une audience qui n'a jamais été programmé par son juge.

66. La détention de M. Neptune dans le PN ensemble avec tous les autres prisonniers, sans distinction de leurs statuts, a violé son droit à être séparé des condamnés, et soumis à un régime approprié à sa condition de personne en détention préventive non condamnée.

B. Article 7 de la Convention- Droit à la liberté de la personne

67. L'État est aussi responsable de la violation du droit à la liberté personnelle de M. Neptune visé par l'article 7 de la Convention américaine et d'autres dispositions du droit interne haïtien, parce que :

000284

- a. M. Neptune n'a pas été notifié du ou des chefs d'accusation portés contre lui et n'a pas été traduit rapidement devant un juge pour déterminer la légalité de sa détention ;
- b. Ces défaillances ont rendu arbitraire la détention de M. Neptune ; et
- c. Ces défaillances ont causé la violation de son droit au recours devant un tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 7.5 de la Convention et l'exercice de son droit aux protections judiciaires en vertu de l'article 25 de la Convention pour jouir des droits fondamentaux prévus par la constitution de son pays et la Convention américaine.⁸¹
68. Six sections de l'article 7 de la Convention américaine ont été violées par la détention et poursuite de M. Neptune:
- « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.
4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.
5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.
6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité des son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. »
69. La détention et les poursuites judiciaires contre M. Neptune ont été une violation quotidienne de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il a été privé de sa liberté, et gardé dans les conditions dangereuses et difficiles pendant 25 mois.

000285

70. Cette privation de liberté de M. Neptune n'était pas pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par la Constitution d'Haïti en vigueur ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

71. La poursuite de M. Neptune a violé l'Article 186 de la Constitution Haïtienne de 1987 dès lors que la Juge d'Instruction, Me Clunie Pierre Jules, a décerné le mandat, car les tribunaux et Cours ordinaires n'avaient pas de juridiction sur un Premier Ministre qui a commis un crime ou un délit dans l'exercice de sa fonction, comme a reconnu trois ans plus tard la Cour d'Appel des Gonaïves.

72. M. Neptune n'a pas comparu devant son juge naturel dans le délai constitutionnel de 48 heures pour qu'il puisse statuer sur la légalité de sa détention, en violation de l'article 24 de la Constitution.

73. Les conditions de détention suscitées relatives aux violations de l'article 7 de la Convention, ont aussi violé les dispositions et les garanties de la Constitution Haïtienne de 1987.

74. Ces violations des droits national et international rendaient la détention de M. Neptune arbitraire.

75. Le refus de l'Etat de déférer M. Neptune par devant son juge naturel pendant onze mois, et le non respect des délais et des procédures légaux au cours de l'instruction constituent une violation du droit de M. Neptune d'être informé des raisons de son incarcération et de recevoir notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui.

76. Le refus de l'Etat de déférer M. Neptune par devant son juge naturel pendant onze mois, et le non respect des délais et procédures légaux au cours de l'instruction constituent aussi une violation du droit de M. Neptune d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable. En fait, il a passé plus que deux ans en prison, et presque trois ans sur les contraintes judiciaires, avant que la Cour d'appel ait déclaré que les tribunaux et Cours de droit commun n'ont jamais eu juridiction sur son dossier.

77. Le refus de l'Etat de déférer M. Neptune par devant son juge naturel pendant onze mois, le délai de six mois pour statuer sur sa demande de récusation complète des juges du Tribunal de St. Marc, et le délai de onze mois pour décider sur son appel ont violé son droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale.

000286

C. Article 8- Garanties Judiciaires

78. L'État est aussi responsable de la violation des garanties judiciaires de l'Article 8 de la Convention pour n'avoir pas respecté les délais légaux et constitutionnels du procès. Deux sections de l'article 8 de la Convention américaine ont été violées par l'Etat :

Art. 8 (section 1): « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale» et

Art. 8(section 2) : Toute personne a droit à «du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense.»

79. Le refus de l'Etat de déférer M. Neptune par devant son juge naturel pendant onze mois, le non respect des délais et des procédures légaux au cours de l'instruction, et le délai de onze mois pour l'émission de la décision d'appel ont violé le droit de M. Neptune des garanties du droit national et international.

80. Les refus de l'Etat de déférer M. Neptune par devant son juge naturel pendant onze mois, et le non respect des délais et des procédures légaux au cours de l'instruction ont aussi violé le droit de M. Neptune d'être au courant à temps des accusations afin d'assurer sa défense préalablement. Il a passé onze mois en prison sur la base d'un simple mandat d'arrêt. Il a été entendu, une fois, par le juge, il dû attendre cinq mois de plus pour connaître son sort.

IV. REPARATIONS ET DEPENS

A. Réparations

81. L'article 63(1) de la Convention américaine établit que lorsqu'il a été reconnu qu'un droit ou une liberté protégée par la Convention a été violé, la Cour "ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreinte. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée." L'article 63(1) incorpore un principe fondamental du Droit international régissant la responsabilité des États, comme la Cour a déclaré: "Cette disposition codifie une règle du droit coutumier qui est l'un des principes fondamentaux du Droit international contemporain sur la responsabilité des États."⁶⁷

⁶⁷ *Affaire Bámaca-Velásquez c. Guatemala*, Réparations (Art. 63 (1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 février 2002, para. 38.

000287

82. Sur la base de faits non contestés et les lois en vigueur, l'Etat d'Haïti est responsable pour des violations des droits de M. Neptune qui sont garantis et protégés par Articles 5, 7, 8, et 25(1) de la Convention Américaine, et pour la non observation de l'Article 1(1) de la Convention. D'après l'article 63(1) de la Convention, l'État a l'obligation de réparer ces violations. L'obligation de réparer exige, si c'est possible, *restitutio in integrum*. Si cela s'avère impossible, comme ici, l'obligation de réparer exige des mesures destinées à garantir les droits qui ont été violés et à réparer les conséquences de la violation et d'ordonner le paiement de réparations à titre de compensation pour les préjudices causés.⁶⁸ La nature et le montant des réparations dépendent sur les dommages subis au niveau pécuniaire ainsi que non pécuniaire.⁶⁹

83. La Cour interaméricaine a affirmé que les mesures de réparation servent à éliminer les conséquences des violations commises ou à y porter remède. Ces mesures comprennent les différentes manières dont un État peut indemniser la victime pour la responsabilité internationale qui lui est la sienne. Aux termes du Droit international, ces mesures incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non renouvellement.⁷⁰

B. Dommages Personnels

1. Les Dommages Economiques

84. Les préjudices et les torts causés à M. Neptune, à sa réputation et sa famille sont d'ordre physique, psychologique et économique. Les dommages sont détaillés dans les paragraphes 28-41 de son affidavit. *Restitutio in integrum* pour M. Neptune est impossible- on ne peut pas dédommager M. Neptune suffisamment pour les deux années de sa vie qu'il a perdues, et pour toutes ses souffrances qu'il a endurées dans la prison. Mais c'est possible de lui indemniser pour ses dommages économiques. Les dommages économiques sont les suivants:

Dommages Economiques ⁷¹	
Incapacité à travailler de M. Neptune pendant 25 mois d'incarcération	\$200,000
Incapacité à travailler de M. Neptune pour 26 mois suite à des problèmes physiques et psychologiques attribuables a l'incarcération et la persécution	\$208,000
Incapacité à travailler de Marie José Neptune, la femme de M. Neptune, pendant son incarcération	\$114,583

68 *Cantoral Benavides Case*, Judgment of December 3, 2001. Ser C No. 88, para. 41.

69 *Villagrán Morales et al., Case*, Judgment of May 26, 2001. Ser C No. 77, para. 63.

70 Voir *Affaire Bámaca-Velásquez c. Guatemala*, Réparations (Art. 63 (1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 février 2002, para. 31.

71 Affidavit de M. Neptune, paras. 31-34.

000288

Dépenses de voyage de Marie José Neptune pour s'occuper de M. Neptune et de lui aider dans sa lutte contre sa persécution politique	\$5,280
Pénalités pour le retrait prématuré des fonds de retrait	\$20,000
TOTAL DOMMAGES ECONOMIQUES	\$547,863

Les représentants de Neptune demandent respectueusement que la Cour tienne compte de ces dommages économiques en déterminant des réparations.

2. Les Dommages Physiques et Psychologiques

85. M. Neptune a souffert de nombreux problèmes médicaux subis pendant sa détention et grève de la faim, en incluant l'hypertension l'hypotension, l'inflammation, la fluctuation de son rythme cardiaque et la faiblesse.⁷² Certains de ces problèmes, notamment la fatigue, les douleurs d'estomac, le vertige, le manque de rendement de sa force motrice et la réduction de sa masse musculaire, continuent à ce jour.⁷³ M. Neptune a aussi subi le trauma psychologique de la précarité de sa vie et de sa sécurité physique et du stigmate qu'il a porté, selon ses allégations, durant la longue période d'emprisonnement de 25 mois.

Les représentants de Neptune demandent respectueusement que la Cour tienne compte de ces dommages physiques et psychologiques en déterminant des réparations.

3. Dommages à sa Réputation

86. M. Neptune a souffert et continue à souffrir à cause des accusations non fondées portées à son encontre. Dans la décision du 13 Avril de 2007, la Cour d'Appel n'a pas atteint les mérites de son cas. En effet, la Cour a reconnu que les tribunaux et Cours de droit commun n'ont pas de juridiction dans le cas de M. Neptune. Mais, ni le GIH ni les autorités constitutionnels de l'Haïti n'a jamais pris des mesures pour enquêter pourquoi et comment M. Neptune était victime et l'objet de toutes ces violations de ses droits. Aucune mesure appropriée n'a pas été prise pour poursuivre et punir ceux qui ont abusé de leurs fonctions pour persécuter M. Neptune. Le Gouvernement constitutionnel n'a pas encore admis publiquement que le processus judiciaire utilisé contre M. Neptune et les conditions de sa détention ont violé ses droits fondamentaux conformément à la Constitution haïtienne de 1987, aux lois nationale et internationale. Donc, M. Neptune estime que son nom n'a pas été lavé de cette souillure et que sa réputation est toujours ternie.

87. Les représentants de Neptune demandent respectueusement à la Cour de déterminer les mesures de satisfaction pour restituer la réputation de M. Neptune.

72 Affidavit de M. Neptune, paras. 25. 29.

73 Affidavit de M. Neptune, para. 29.

000289

4. Mesures de cessation et garanties de non-renouvellement

88. Les représentants de M. Neptune demandent à la Cour d'ordonner à l'État de prendre, à titre de priorité, les mesures propres à assurer que le droit de toute personne détenue en Haïti d'être traduite dans le plus bref délai par devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé à exercer le pouvoir judiciaire, reconnu par la législation nationale et à l'article 7 de la Convention américaine. Qu'elles deviennent pour tous, quelque soit leurs statuts sociales, une réalité en Haïti.

89. Les représentants de M. Neptune demandent à la Cour d'ordonner à l'État de reformer le régime pénitentiaire afin de le rendre conforme aux conditions établies dans la Convention relative au traitement humain. Les représentants de M. Neptune demandent aussi à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter toutes les mesures législatives appropriées, de police, administratives et économiques nécessaires pour atténuer les problèmes des prisons haïtiennes qui sont le résultat du surpeuplement, du délabrement des infrastructures physique et sanitaire, du système de sécurité de piètre qualité et du manque de plans d'intervention en cas d'urgence.

B. Dépenses

90. M. Neptune a payé \$12,320 aux avocats en Haïti pour le défendre avant les Cours de justice nationale.⁷⁴ Cette somme n'inclut pas le travail juridique étendu exécuté par ses représentants aux procédures devant la Commission et la Cour. Les représentants de M. Neptune ne demandent pas de frais et honoraires d'avocats dans ce dossier, qui sont par la présente dérogés.

91. Les représentants de Neptune demandent respectueusement que la Cour tient compte de ces frais légaux en déterminant des réparations.

V. DEMANDE

92. Vu des preuves présentées et de l'analyse ci-dessus, les représentants de M. Neptune demandent à la Cour de déclarer qu'Haïti est responsable d'après la Convention, la Constitution d'Haïti, et les autres lois nationales et internationales de:

- a) ne pas avoir garanti à M. Neptune le droit à ce que son intégrité physique, mentale et morale soit respectée, conformément à l'article 5(1) et (2) de la Convention, ainsi que le droit consacré à l'article 5(4) : à être séparé des détenus condamnés, en liaison avec l'article 1(1) de la Convention, compte tenu des conditions de sa détention et du traitement dont il a fait l'objet pendant son incarcération au Pénitencier national;
- b) d'avoir violé le droit de M. Neptune, en vertu de l'article 7(4) de la Convention, d'être informé dans le plus court délai et déféré par devant un juge ou devant tout

⁷⁴ Affidavit de M. Neptune, para. 33.

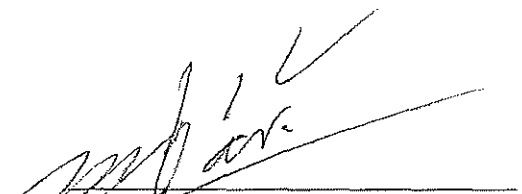
000290

autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, et, en vertu de l'article 7(6), d'introduire un recours devant un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, ainsi que son droit à la protection judiciaire, en vertu de l'article 25 de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention, compte tenu du retard avec lequel M. Neptune a été déféré devant un tribunal compétent après son arrestation;


- c) d'avoir violé le droit de M. Neptune à être notifié au préalable et en détail des accusations portées contre lui, conformément à l'article 8(2)(b) et à disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, conformément à l'article 8(2)(c).

93. Pour remédier à ces violations, les représentants de M. Neptune demandent que la Cour ordonne d'appliquer les mesures spécifiées dans les paragraphes 84 à 90 de ces arguments finaux de 30 septembre 2007, aussi bien que tous les autres mesures supplémentaires que la Cour considère appropriées.

Signé par les représentants de M. Neptune, le 30 Septembre 2007:



Mario Joseph, Av.
Bureau des Avocats Internationaux
Port-au-Prince, Haiti



Brian Concannon Jr., Esq.
Institute for Justice & Democracy
in Haiti
Joseph, Oregon